



STATUTS

du

BERNEX BASKET

21 juin 2023

BERNEX BASKET

1233 Bernex
(Genève-Suisse)

Les présents statuts remplacent et abrogent toute disposition statutaire antérieure.

TABLE DES MATIERES

A. DENOMINATION ET SIEGE		
Article 1	1. <i>Dénomination</i> 2. <i>Siège</i> 3. <i>Durée</i>	page 4
B. BUTS		
Article 2		page 4
C. RESSOURCES		
Article 3		page 4
D. GENERALITES		
Article 4	1. <i>Affiliation</i> 2. <i>Neutralité</i> 3. <i>Couleurs officielles</i>	page 4
E. CHARTE D'ETHIQUE DANS LE SPORT		
Article 5		page 5
	<i>Annexe 1 : Neufs principes de la Charte d'éthique dans le sport</i>	page 12
	<i>Annexe 2 : Cool & Clean - Un Sport sans fumée</i>	page 13
F. MEMBRES		
Article 6	Catégories	page 5
Article 7	1. <i>Membres Actifs</i> 2. <i>Membres passifs</i> 3. <i>Membres d'honneur</i>	page 5
Article 8	1. <i>Adhésion</i> 2. <i>Devoirs</i> 3. <i>Responsabilité</i> 4. <i>Perte de la qualité de membre</i>	page 5 page 6
Article 9	Démission	page 6
Article 10	Exclusion	page 6
G. COTISATIONS		
Article 11		page 6
H. ORGANISATION		
Article 12	Organes	page 7
I. ASSEMBLEES GENERALES		
Article 13	Compétences	page 7
Article 14	Participation	page 7
Article 15	Mission	page 7
Article 16	1. <i>Droit de vote – Eligibilité</i> 2. <i>Droit de vote – Représentation</i> 3. <i>Voix consultatives</i> 4. <i>Procuration</i>	page 8

Article 17	page 8
1. <i>Convocation</i>	
2. <i>Ordre du jour</i>	
3. <i>Présidence</i>	
4. <i>Majorités</i>	
5. <i>Limitations</i>	
Article 18	page 8
1. <i>Statuts et exclusion</i>	
2. <i>Dissolution et fusion</i>	
3. <i>Procédure</i>	
4. <i>Egalité</i>	
5. <i>Procès-verbal</i>	
Article 19	page 9
1. <i>Assemblée générale extraordinaire</i>	
2. <i>Délais</i>	
J. COMITÉ DIRECTEUR	
Article 20	page 9
1. <i>Définition</i>	
2. <i>Composition</i>	
3. <i>Décisions</i>	
4. <i>Rémunérations</i>	
Article 21	page 9
1. <i>Pouvoirs</i>	
2. <i>Signatures</i>	page 10
K. RESPONSABLES ET COMMISSIONS	
Article 22	page 10
1. <i>Définition</i>	
2. <i>Nomination</i>	
L. EXERCICE COMPTABLE	
Article 23	page 10
M. ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES	
Article 24	page 10
1. <i>Election</i>	
2. <i>Eligibilité</i>	
3. <i>Mission</i>	
N. FUSION OU DISSOLUTION	
Article 25	page 10
1. <i>Condition</i>	
2. <i>Dissolution</i>	page 11
3. <i>Actif disponible</i>	
O. DISPOSITIONS FINALES	
Article 26	page 11

A. DENOMINATION ET SIEGE

Article 1

1. *Dénomination* Le BERNEX BASKET a été fondé en 1974 sous la forme d'une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS). Il est issu du DOMENICA BC, lui-même fondé en 1954.
2. *Siège* Son siège social est situé dans le canton de Genève à 1233 Bernex.
3. *Durée* Sa durée est indéterminée.

B. BUTS

Article 2

Le BERNEX BASKET poursuit les buts suivants :

1. Pratique et développement du sport amateur en général et du basketball en particulier.
2. Développement d'activités dans une perspective d'intégration et de non-discrimination au bénéfice de toute personne, résidant ou travaillant notamment dans la commune de Bernex et ses environs.
3. Approche formative et/ou compétitive du sport amateur en veillant de transmettre les valeurs de fair-play et de respect.

C. RESSOURCES

Article 3

Les ressources du BERNEX BASKET sont constituées par:

1. Les cotisations ordinaires ou extraordinaires.
2. Les subventions et aides octroyées par des autorités ou groupements communaux, cantonaux ou fédéraux.
3. Les dons, legs et parrainages.
4. Les produits des activités et/ou des manifestations.
5. Le produit des engagements publicitaires ou de sponsoring.
6. Toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts (article 2)

D. GENERALITES

Article 4

1. *Affiliation* Le BERNEX BASKET est affilié à l'Association Cantonale Genevoise de Basketball Amateur (ACGBA) et à la Fédération Suisse de Basketball (SWISS BASKETBALL). Il est donc soumis aux statuts et règlements régissant lesdites associations, dont les principes seront respectés par ses membres.
2. *Neutralité* Le BERNEX BASKET observe une stricte neutralité sur les plans politique et religieux.
3. *Couleurs officielles* Les trois couleurs officielles du BERNEX BASKET sont le jaune, le noir et le blanc.

E. CHARTE D'ETHIQUE DANS LE SPORT

Article 5

1. Les valeurs contenues dans la Charte d'éthique du sport suisse (OFSP), celles de la Charte et le Statut concernant le dopage de SWISS OLYMPIC et « COOL & CLEAN » constituent la base de toute activité du Bernex Basket.
2. Le Bernex Basket s'engage à signaler au Comité d'éthique de Swiss Basketball et/ou à Swiss Sport Integrity toute déviance aux statuts. Le club s'engage également à collaborer avec ces entités en cas de besoin.
3. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes soit :

Annexe 1 : Les neuf principes de la Charte d'éthique dans le sport.

Annexe 2 : « Un sport sans fumée ».

F. MEMBRES

Article 6

Catégories Le BERNEX BASKET comprend les catégories de membres suivantes, définies sous l'article 7:

- a) Les membres actifs majeurs et mineurs
- b) Les membres passifs
- c) Les membres d'honneur

Article 7

1. *Membres Actifs*

- a) Les **membres actifs majeurs** sont les personnes licenciées exerçant au sein du Club une activité sportive ou administrative et ayant atteint l'âge de 18 ans révolus à la date de l'Assemblée générale.
- b) Les **membres actifs mineurs** sont les personnes licenciées exerçant au sein du Club une activité sportive ou administrative et n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus à la date de l'Assemblée générale.

2. *Membres passifs*

Les membres passifs sont des supporters ou amis du BERNEX BASKET qui s'intéressent à ses activités.

3. *Membres d'honneur*

- a) Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services méritoires au Club en particulier ou au basketball en général.
- b) Il peut être désigné un Président et un Vice-président d'honneur.
- c) Ces personnes sont désignées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

Article 8

1. *Adhésion*

Est considérée comme membre du BERNEX BASKET toute personne dont l'adhésion aura été acceptée par le Comité directeur. Pour les membres mineurs la demande d'adhésion doit être signée par leur représentant légal.

2. *Devoirs*

Celle ou celui qui devient membre du BERNEX BASKET se soumet à ses statuts et règlements.

3. *Responsabilité*
- a) Les membres du BERNEX BASKET n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, ceux-ci étant garantis exclusivement par les ressources du Club.
 - b) Ils assument individuellement ou en équipe, selon les cas, les sanctions disciplinaires et/ou les amendes que les organes sportifs officiels (SWISS BASKETBALL et ACGBA) peuvent leur infliger.
 - c) Ils assument individuellement la responsabilité de leurs assurances personnelles, maladie, accident et responsabilité civile.

4. *Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre se perd :

- a) par décès
- b) par démission
- c) par exclusion pour de « justes motifs » prononcée par le Comité directeur
- d) par défaut de paiement des cotisations durant une saison

Article 9

Démission

- a) A l'expiration de la validité de la licence (30 juin) un membre est libre et peut être transféré s'il a démissionné et demandé sa lettre de sortie, par courrier ou courriel, auprès du club, au plus tard au 15 juin de la saison en cours. Ses obligations découlant du contrat de travail qui le lie au club ou une association subsistent. Le club est tenu de délivrer une lettre de sortie.
- b) Un transfert en début de saison, avec démission après le 15 juin, peut être possible si le club quitté et le nouveau club se mettent d'accord.
- c) Le club applique strictement les clauses et conditions stipulées dans le règlement des licences en vigueur de Swiss basketball.
- d) Le membre démissionnaire n'a aucun droit à la fortune du Club.

Article 10

Exclusion

- a) Le membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières statutaires, qui contrevient aux statuts, décisions ou intérêts du Club ou qui lui porte gravement préjudice de toute autre manière pourra être exclu par le Comité directeur, avec ou sans indication des motifs, conformément à l'article 72 CCS.
- b) Le membre exclu peut recourir à l'Assemblée générale contre la mesure prise à son égard. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité directeur. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
- c) L'exclusion ne libère pas des obligations financières.

G. COTISATIONS

Article 11

1. Les membres actifs majeurs et mineurs licenciés, exerçant une activité sportive, sont astreints à une cotisation annuelle.
2. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale annuelle, sur proposition du Comité directeur.
3. Les membres passifs et les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de cotiser.

H. ORGANISATION

Article 12

Organes Le BERNEX BASKET comprend les organes suivants:

- a) L'Assemblée générale.
- b) Le Comité directeur.
- c) Les Commissions.
- d) L'organe de contrôle des comptes.

I. ASSEMBLEES GENERALES

Article 13

Compétences L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du BERNEX BASKET.

Elle est composée des membres actifs majeurs et d'un représentant légal des membres actifs mineurs et est compétente pour :

- a) Adopter et modifier les statuts,
- b) Nommer et révoquer le Président et les autres membres du Comité directeur,
- c) Nommer l'organe de Contrôle des comptes,
- d) Nommer les Scrutateurs des Assemblées,
- e) Désigner les membres d'honneur,
- f) Statuer sur les recours des membres exclus,
- g) Fixer le montant de la cotisation annuelle et des autres obligations financières des membres,
- h) Fixer le montant de la majoration en cas d'absence à l'Assemblée générale,
- i) Statuer sur les propositions du Comité directeur.
- j) Approuver le budget proposé par le Comité directeur,
- k) Donner décharge au Comité directeur de sa gestion administrative, sportive et financière.
- l) Prendre toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi, les statuts et règlements de l'ACGBA, de SWISS BASKETBALL ou les présents statuts,
- m) Prononcer la dissolution ou la fusion du Club.

Article 14

- Participation*
- a) Une Assemblée générale a lieu chaque année dans le courant du mois de juin.
 - b) La participation des membres actifs majeurs et d'un représentant légal des membres actifs mineurs est requise. A défaut et sans excuse écrite reconnue valable par le Comité directeur, la majoration appliquée sur la cotisation de l'exercice ne sera pas remboursée.
 - c) L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15

Mission L'Assemblée générale

- a) approuve le procès-verbal de sa réunion précédente,
- b) discute et approuve les rapports sur l'exercice écoulé notamment ceux du Président, du Trésorier et de l'Organe de contrôle,
- c) donne décharge au Comité directeur,
- d) procède aux élections statutaires.

Article 16

1. *Droit de vote*
Eligibilité Les membres actifs majeurs possèdent le droit de vote lors des Assemblées et sont éligibles.
2. *Droit de vote*
Représentation Le représentant légal des membres actifs mineurs possède le droit de vote lors des Assemblées et aura autant de voix que de membres qu'il représente.
3. *Voix consultatives* Les membres actifs mineurs, les membres passifs et les membres d'honneur ont voix consultative lors des Assemblées.
4. *Procuration* Outre le droit de représentation (article 17 al.2), il n'y a pas de vote par procuration.

Article 17

1. *Convocation*
 - a) L'Assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance par le Président.
 - b) Une convocation indiquant l'ordre du jour est envoyée à chaque membre. Par soucis d'économies financière et écologique, le procès-verbal de la précédente assemblée générale et tous les autres documents relatifs à l'ordre du jour sont disponibles en téléchargement sur le site internet du club.
Une copie papier des différents documents peut être envoyée par courrier postal aux membres qui en font expressément la demande au club.
 - c) Les éventuelles propositions individuelles doivent parvenir au Comité directeur au plus tard dix jours avant l'Assemblée.
2. *Ordre du jour* Seuls les objets figurant à l'ordre du jour pourront être abordés valablement.
3. *Présidence* Les Assemblées sont présidées par le Président ou, à défaut, par le Vice-président ou un autre membre du Comité directeur.
4. *Majorités* Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
5. *Limitations* Les membres démissionnaires pour la fin de l'exercice ne peuvent participer qu'aux votes et débats concernant l'exercice écoulé.

Article 18

1. *Statuts et exclusion* Toute modification des statuts, de même que toute décision sur le recours d'un membre exclu requiert la majorité des **2/3 des voix**.
2. *Dissolution et fusion* La dissolution et la fusion requièrent le vote favorable des **3/4 des voix**.
3. *Procédure* Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins que la majorité simple des voix exprimées par les membres présents, le Président de l'Assemblée ou le membre exclu (en cas de recours de sa part) demandent un scrutin secret.
4. *Egalité* En cas d'égalité de voix, un nouveau vote est pratiqué, ensuite en cas de nouvelle égalité la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.
5. *Procès-verbal* Le Secrétaire de l'Assemblée enregistre toutes les décisions prises dans un procès-verbal, contresigné par le Président de l'Assemblée.

Article 19

1. Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Comité directeur ou à la demande écrite que lui aurait adressé **20%** au moins des membres actifs du Club ayant le droit de vote.

2. Délais

Une Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu au plus tard dans les **trente jours** suivant la réception de la demande. Sa convocation et son déroulement seront semblables à ceux de l'Assemblée générale ordinaire.

J. COMITÉ DIRECTEUR

Article 20

1. Définition

Le Comité directeur est l'organe exécutif du BERNEX BASKET. Il représente le Club envers les tiers.

2. Composition

- a) Le Comité directeur se compose **d'au moins cinq** membres élus pour une année et rééligibles, il fonctionne dans tous les cas jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui aura pour tâche de le reconduire ou de lui désigner un successeur.
- b) Il comprend au moins un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Secrétaire et un membre.
- c) Un organe externe peut être mandaté par le Comité directeur pour la tenue de la comptabilité.

3. Décisions

- a) Le Comité directeur se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.
- b) En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par téléphone ou par courrier électronique.

4. Rémunérations

- a) Les membres du Comité directeur agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'au défraiement de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
- b) Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité directeur peut recevoir une indemnité ou un dédommagement approprié.
- c) Les employés sous contrat avec le Club peuvent siéger au Comité directeur avec une voix consultative et non pas délibérative.

Article 21

1. Pouvoirs

- a) Le Comité directeur a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires du Club qui ne sont pas expressément de la compétence d'un autre organe.
- b) Il assure notamment la réalisation des buts statutaires, administre les biens du Club, se prononce sur les « lettres de sorties » conformément aux prescriptions de SWISS BASKETBALL.
- c) Il peut prendre toute mesure disciplinaire, telle que suspension envers les membres du Club dont le comportement manquerait aux règles établies ou porterait préjudice au Club.
- d) Il peut constituer des commissions permanentes ou temporaires en invitant des membres du Club ou même des tiers compétents dans les domaines concernés.

2. *Signatures*
- a) Pour les actes à portée juridique, réglementaire ou statutaire, le BERNEX BASKET est engagé valablement par la signature collective à deux membres du Comité directeur, dont en tout cas le Président ou le Vice-président.
 - b) Pour toute autre démarche, le club est valablement engagé par la signature collective de deux membres du Comité directeur.

K. RESPONSABLES ET COMMISSIONS

Article 22

1. *Définition* Le BERNEX BASKET se dote des responsables, des commissions et des outils de suivi nécessaires à son bon fonctionnement.
2. *Nomination*
- a) Les responsables et les membres des commissions sont désignés par le Comité directeur.
 - b) Ces organes rendent compte au Comité directeur.

L. EXERCICE COMPTABLE

Article 23

L'exercice comptable annuel commence le 1er septembre et se termine le 31 août suivant.

M. ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Article 24

1. *Election*
- a) L'Assemblée générale élit parmi les membres, en dehors du Comité directeur, deux vérificateurs aux comptes, dont le mandat est d'une année. Seul le second vérificateur est immédiatement rééligible.
 - b) Elle élit également un suppléant qui devient second vérificateur l'année suivante.
 - c) Elle peut mandater un organe de contrôle externe.
2. *Eligibilité* Un membre ayant déjà fonctionné n'est rééligible qu'après **3 ans**.
3. *Mission* Les vérificateurs aux comptes ou l'organe de contrôle externe sont chargés de faire rapport à l'Assemblée générale sur les comptes d'exploitation, le bilan et la situation financière du Club, après avoir procédé aux vérifications usuelles, voire à des sondages.

N. FUSION OU DISSOLUTION

Article 25

1. *Condition* La dissolution ou la fusion du BERNEX BASKET ne pourra être votée qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité mentionnée à l'article 19, chiffre 2.

2. *Dissolution* En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire prendra les dispositions nécessaires pour la liquidation.
3. *Actif disponible* En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.


O. DISPOSITIONS FINALES

Article 26

1. Les présents statuts, révisés et adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023, remplacent et abrogent toute disposition statutaire antérieure.
2. Ils entrent en vigueur dès leur ratification par l'Association Cantonale Genevoise de Basketball Amateur (ACGBA).

Bernex, le 21 juin 2023

BERNEX BASKET



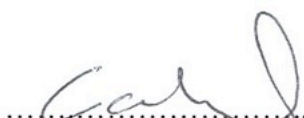
.....
François JAUNIN
Président



.....
Luigi DE NADAI
Vice-président

Statuts ratifiés par l'Association Cantonale Genevoise de Basketball Amateur (ACGBA)

Genève, le 29.09..... 2023



.....
Pierre-Yves GABRIEL
Président



.....
Didier HECQUET
Vice-président



Ensemble en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant.

Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport

- 1 Traiter toutes les personnes de manière égale.**
Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.
- 2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.**
Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
- 3 Renforcer le partage des responsabilités.**
Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.
- 4 Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.**
Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lésent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.
- 5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.**
Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.
- 6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.**
Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.
- 7 S'opposer au dopage et à la drogue.**
Informier sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.
- 8 Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.**
Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.
- 9 S'opposer à toute forme de corruption.**
Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions.
Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

www.spiritofsport.ch

... for the **SPiRiT** of **SPORt**

2015

Annexe 2 : « Un sport sans fumée »

La mise en pratique d'« Un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique.
- Les locaux des clubs sont non fumeur.
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- Les manifestations sont non fumeur. Cela comprend :
 - les compétitions
 - les réunions (y compris CD/AG)
 - les manifestations spéciales, par exemple
 - soirées club
 - fête de l'Escalade
 - fête de Noël
 - anniversaires
- tournois
 - etc.